

GE_GERICHTE DCSO/12/2013 vom 17. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_12_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/12/2013 du 17 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/12/2013 del 17 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Un avis à l'employeur concernant une saisie de salaire constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, en tant que poursuivi, a qualité pour agir par cette voie.

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, le plaignant allègue, sans en apporter la preuve, avoir eu connaissance de la saisie sur son salaire le 13 novembre 2012.

La question de savoir si sa plainte respecte le délai de dix jours peut toutefois rester ouverte, une plainte étant recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et les place dans une situation intolérable (art. 22 LP; ATF 114 III 78 consid. 3, JdT 1990 II 162).

La plainte respectant pour le surplus les exigences de forme posées par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance.

E. 2.2

En l'espèce, l'Office a, suite à l'interrogatoire du plaignant et au vu des pièces produites, procédé à un nouvel examen de la situation; dans son rapport à la

- 4/6 -

A/3422/2012-CS plainte, il a conclu à ce que la Chambre de céans "constate et déclare que la saisie salaire peut être exécutée à hauteur de 5'492 fr. 15 (revenu : 11'433 fr. 95 / minimum vital : 5'941 fr. 80) et que la saisie de toutes sommes supérieures à 1'270 fr. peut être levée"; ce rapport a été communiqué à l'intimée, qui n'a pas présenté de nouvelles observations, et au plaignant, qui a déclaré maintenir sa plainte "en tant qu'elle tend à la constatation de son minimum vital tel que déterminé par l'Office des poursuites (CHF 5'941 fr. 80)".

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans admettra la plainte et dira que la quotité saisissable s'élève à 5'492 fr. par mois à compter du mois de novembre 2012, l'Office étant invité à restituer au plaignant l'éventuel trop perçu.

* * * * *

- 5/6 -

A/3422/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 14 novembre 2012 par M. P_____ contre la saisie de salaire exécutée à son encontre à concurrence de toutes sommes supérieures à 1'270 fr. par mois ainsi que toutes sommes lui revenant à titre de primes, gratifications et/ou 13ème salaire. Au fond : L'admet. Dit que la quotité saisissable s'élève à 5'492 fr. par mois à compter du mois de novembre 2012. Invite l'Office des poursuites à restituer à M. P_____ l'éventuel trop perçu. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

- 6/6 -

A/3422/2012-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.